

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose des subventions afin d'aider au financement des équipements, temporaires ou permanents, visant à prévenir la transmission du coronavirus en milieu professionnel, dans les TPE et PME de moins de 50 salariés.

Toutes les entreprises avec un maximum de 49 salariés peuvent bénéficier de cette subvention, à l'exception des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les travailleurs indépendants sans salariés peuvent également bénéficier de cette subvention avec, notamment, des critères d'éligibilité différents.

Cette subvention porte en priorité sur l'acquisition de matériels et de manière optionnelle, sur l'achat de fournitures tels que les masques, visières et gels hydroalcooliques.

En effet, les mesures financées sont :

- Isolation du poste de travail (pose de vitres, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles) ;
- Guidage et respect des distances sociales (guides files, poteaux et grilles, attaches murales, barrières amovibles, cordons et sangles associés de chariots) ;
- Mise en place de locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances sociales ;
- Supports de communication visuelle de type écrans, tableaux, supports d'affiches ou affiches ;
- Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (douches, matériel et travaux de plomberie) ;
- Installations temporaires et additionnelles de toilettes, lavabos ou douches (installation et enlèvement ainsi que 4 mois de location).

Les masques, visières et gels hydroalcooliques ne seront retenus dans le montant servant de base à la subvention que si une des mesures listées ci-dessus est mise en place.

Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement et des achats réalisés. Elle se déclenche avec un minimum de 500 € (250 € pour les travailleurs indépendants sans salariés) et est plafonnée à 5 000 €.



Expertise comptable
Ressources humaines
Conseil
Legal
Audit

Ainsi, une entreprise avec des salariés réalisant un investissement de moins de 1 000 € HT ne bénéficiera pas de la subvention. De même, si cette entreprise investit plus de 10 000 € HT, la subvention versée sera d'un montant maximum de 5 000 €.

Pour les travailleurs indépendants sans salariés, l'investissement minimum doit s'élever à 500 € HT. Le plafond de prise en charge est le même.

Vous trouverez ci-joint la documentation détaillée relative à cette subvention, précisant notamment les critères d'éligibilité et les documents à fournir lors de la demande. Sont également joints les formulaires à compléter et à envoyer par mail ou courrier à votre caisse de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avant le 31 décembre 2020.

Nous sommes à votre disposition pour plus de précisions ainsi que pour vous accompagner dans les démarches vous permettant d'obtenir cette subvention.